

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Choussy, en date du 16 novembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

L'ancienne abside de l'église de Choussy -  
Saint-Maur (Maine-et-Loire) dont le  
clocher est déjà classé

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Maine - et Loire  
et au Maire de la commune de  
Chouret, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 24 Décembre 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*A. Carpeaux*

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,  
et des Cultes;

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 20 janvier 1905;

Vu la délibération du Conseil  
municipal du Choueix en date  
du 21 mai 1905;

Sur la proposition du <sup>Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,</sup>  
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'Eglise  
du Choueix (Maine-et-Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Maine-et-Loire  
au Maire de Chouireil  
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église  
de cette commune, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIN 1905

*J. J. J.*